

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES

REGLEMENTATION DE LA POLICE DES PLAGES ET DES RIVAGES DU LITTORAL DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de FOUESNANT-LES GLENAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2213-23,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-090 du 28 juin 2018 réglementant les activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique,

Vu l'arrêté du Préfet Maritime de l'Atlantique n° 2018-120 du 10 août 2018 réglementant la navigation et les activités nautiques dans les eaux maritimes de la commune de Fouesnant,

Vu l'arrêté préfectoral n°2018019-0003 du 19 janvier 2018 réglementant l'accès des chevaux et des chiens aux plages dans le département du Finistère,

Vu l'arrêté municipal n° AP 2023/010 du 12 mai 2023,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La période de surveillance des plages visées par l'arrêté permanent municipal précité est fixée du 29 juin 2024 au 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 : La surveillance sera exercée du lundi au dimanche sur les plages de Maner Coat Clevarec, Kerambigorn, Cap-Coz et Kerler.

ARTICLE 3 : Les jours définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté, la surveillance sera effectuée de 13h30 à 19h30.

ARTICLE 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Messieurs les Gardiens de Police Municipale de FOUESNANT,
- Les Chefs de poste de secours.

Chacun sera chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 30 mai 2024

Le Maire,

Roger LE GOFF



Copie : service Communication

Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3 Contour de la Motte, 35044 RENNES) dans le délai de deux mois à compter de la présente notification.
Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

